

**Sujet :** [INTERNET] avis enquete publique projet centrale photovoltaïque Chémery méhers Châtillon sur cher

**De :** > landry.boussac (par Internet) <landry.boussac@orange.fr>

**Date :** 21/07/2023 à 11:36

**Pour :** ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint ma contribution à l'avis d'enquête publique concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher.

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement,

L. Boussac

— Pièces jointes : —

---

avis_enquete_publice_projet_centrale_photovoltaïque_chemery_mehers_chatillon_sur_cher.pdf	489 Ko
---	--------

## Projet de centrale photovoltaïque de Val de Cher – Controis

### Enquête publique

#### A l'attention de Monsieur MENUJER, commissaire-enquêteur

Premièrement, **3 enjeux forts liés au milieu naturel ressortent de cette étude d'impact**. Ce sont les trois habitats d'intérêt communautaire, l'avifaune et les chiroptères. Quatre autres items environnementaux ressortent avec des enjeux modérés. Ainsi plus de la moitié des compartiments biologiques étudiées représentent un enjeu majeur sur le site. Les établissements publics de référence dans le domaine environnementale devraient être sollicités pour émettre un avis sur ce projet. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'office français de la biodiversité sont en mesure de fournir cet avis.

De façon générale, **la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée** dans son intégralité dans ce projet de centrale photovoltaïque. **La première mesure d'évitement serait d'installer cette centrale sur des zones déjà artificialisées**. Ici, le défrichement de milieu naturel est indispensable pour son installation. De nombreux bâtiments communaux ou inter-communaux sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. De grandes surfaces de zones commerciales et industrielles pourraient également accueillir ce type de projet. Aujourd'hui, aucune centrale de ce type n'est installée sur le territoire de la communauté de commune en zone artificialisée. Cette mesure d'évitement est fortement préconisée et précisée dans l'ouvrage Clés pour Agir/ Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ; produit par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'office français de la biodiversité.

De plus, la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif le « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 avec un objectif intermédiaire de **diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031**. L'installation d'une telle centrale provoquera l'artificialisation de certains espaces et modifiera l'usage de certaines parcelles. Une artificialisation ou un changement provoquera forcément une modification des paysages et/ou des cortèges d'espèces voire une diminution ou une disparition de ces derniers. Cependant, la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages exige une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ce projet ne permette pas d'atteindre ce résultat (éléments détaillés ci-après). Le projet ne respectera donc pas cette loi.

Le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis est un grand utilisateur de l'éclairage nocturne. L'éclairage public, des sites industriels et commerciales est omniprésent. **La réduction de cette consommation d'énergie sur le territoire constituerait aussi une mesure d'évitement aisément atteignable**.

Plusieurs rapports scientifiques, gouvernementales, intergouvernementales et celui de l'« **Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services** » mettent en exergue que nous sommes dans une **sixième extinction de masse** de la biodiversité globale et mondiale. Plus d'un million d'espèces sont menacés d'extinction dans le monde et notamment à cause des activités humaines. Ce rapport de l'IPBES, fournit aux décideurs (Etat, Région, Département,

Collectivité, etc.), leur permet d'avoir une connaissance objective de l'état de la biodiversité, des écosystèmes et leur fournit des outils et méthodes pour protéger, conserver et inverser les tendances d'évolution actuelles. **La perte d'habitat, de biodiversité provoquée par ce projet ne peut être acceptée en connaissance de l'état actuelle de la biodiversité.**

Dans cette étude d'impact, le volet « milieu naturel » a été sous-évalué par un manque de prospection : 10 sorties pour recenser les habitats, la flore, l'avifaune, les chiroptères, l'entomofaune, les reptiles et amphibiens. Vous trouverez par la suite, plusieurs commentaires sur les protocoles utilisés ainsi qu'un complément sur les espèces présentes sur le site d'étude. Le bureau d'étude missionné pour cette étude d'impact n'a pas recensé un certain nombre d'espèces protégées présentes sur le site en période de reproduction, de migration ou d'hivernage.

La centrale photovoltaïque provoquera une rupture additionnelle des continuités écologiques présentes sur le site du projet. Additionnelle aux ruptures qu'à créer l'autoroute A85. Les cartes présentées dans le rapport démontrent que les grillages et l'installation de ce projet font barrage à la sous-trame des milieux boisés, la sous-trame des milieux humides et cours d'eau et à la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires. La carte trame verte et bleue locale (p142) montre parfaitement que les corridors terrestres et aquatiques encore existants sont dans les sens Est-Ouest et Ouest-Est. **Ce projet aura donc pour conséquence un isolement partiel ou total des populations présentes dans l'emprise du projet mais également un effacement des connexions entre les populations de l'est et de l'ouest.**

**Concernant la flore, la phase de chantier aura un impact majeur. Le défrichage, le passage répété des engins, les tranchées, le tassement provoqueront une perte de richesse végétale.** En phase d'exploitation, l'ombrage des panneaux photovoltaïques modifiera le cortège d'espèces présent sur le site. **En effet, les plantes héliophiles n'auront plus accès au rayonnement solaire et ne pourront se développer.** Les plantes à fleurs, indispensables aux insectes pollinisateurs, disparaîtront au profit des plantes de type graminées. Par conséquent, les insectes pollinisateurs subiront un effet négatif indirect suite à l'installation du projet. **Un cortège d'espèces, qui selon le même rapport de l'IPBES, subissent actuellement un fort déclin (-37% pour les abeilles et -31% pour les papillons).** Le bon état de conservation des insectes pollinisateurs est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et pour tous les services écosystémiques qu'ils procurent.

**Le suivi des populations de chiroptères a été effectué par des enregistreurs passifs et seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées.** Les enregistrements ont été traité avec un logiciel informatique et des indices de confiance permettent de certifier ou non la présence des espèces. Cela pose la question des compétences des opérateurs sur ce taxon. **De plus, toutes les zones du projet n'ont pas été inventoriées : zone 2 et 4.** Le protocole de suivi de ce taxon n'a donc pas été réalisé dans son intégralité. Un arbre abritant une colonie de chauve-souris est présent sur le site et sera évité par les panneaux photovoltaïques. Le choix de cet arbre par les chauves-souris est influencé par le paysage environnant, les conditions d'ensoleillement, d'hygrométrie, de vent. La transformation de l'habitat adjacent par la phase de chantier, le défrichage perturbera sans doute cette colonie d'espèces protégées.

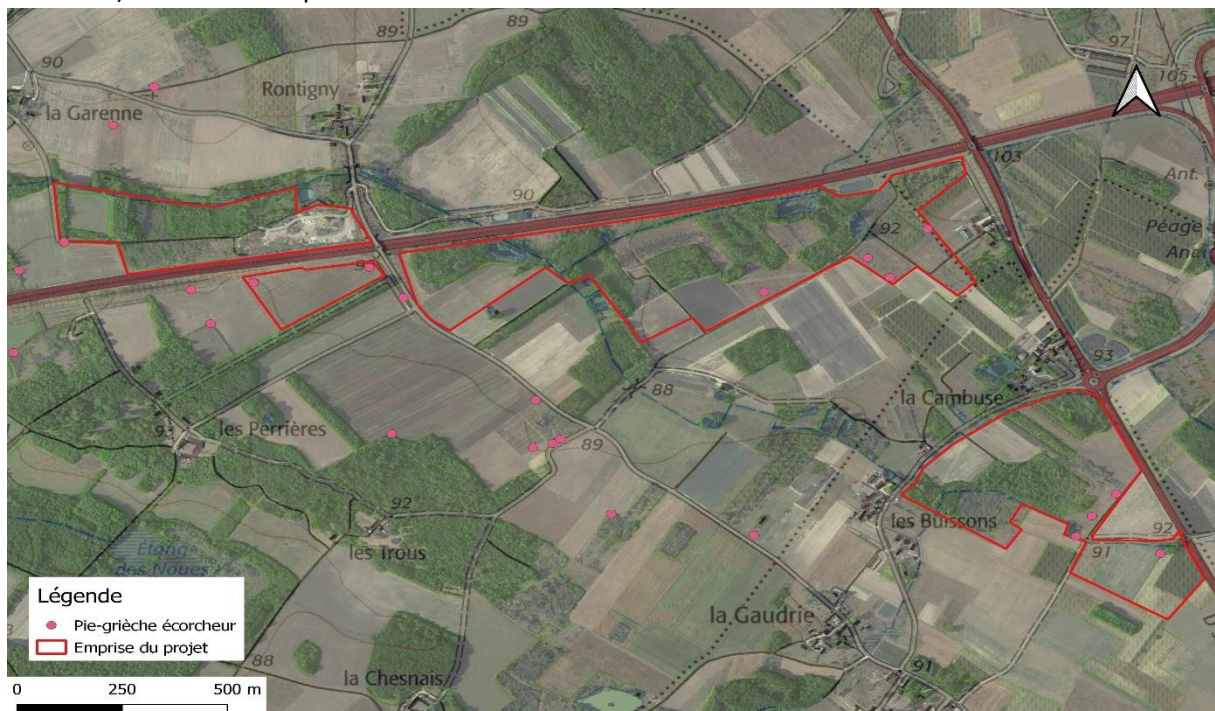
**Les suivis amphibiens n'ont pas été complétés par la pose de pièges de type nasse.** Cette technique permet d'augmenter la détectabilité des espèces présentes sur les sites d'étude. Le triton crêté (*Triturus cristatus*) aurait pu être contacté grâce à cette méthode. La phase de chantier qui se déroulera à l'automne-hiver impactera également les populations d'amphibiens. En effet, chez les amphibiens la

période automne hiver est caractérisé par une phase terrestre. **Le défrichement et le tassement du sol provoqueront donc une destruction des individus hivernant en phase terrestre.**

Le protocole d'inventaire des reptiles consiste à parcourir des transects aux bonnes heures sur le site d'étude. **Il s'agit d'un protocole minimisé et qui ne permet pas d'obtenir la représentativité des espèces présentes sur le site. Ce protocole doit être complété par la pose de plaque à reptiles ou plaques-refuges notamment pour les espèces de serpent.**

L'avifaune du site d'étude a été inventoriée par des observations opportunistes et par la méthode des transects. **Une méthode qui n'est pas totalement adaptée pour le recensement des oiseaux et notamment pour certaines espèces qui fuit l'opérateur en mouvement.** Un suivi par point d'écoute aurait été plus adapté. **Cette méthode est d'ailleurs utilisée par le muséum national d'histoire naturel, la ligue pour la protection des oiseaux et l'office français de la biodiversité pour suivre les populations d'oiseaux sur l'ensemble du territoire nationale.** L'effet combiné du manque de prospection et d'une méthode inappropriée a conduit à la sous-estimation des espèces et des individus présents sur le site. **Malgré ceci, 18 espèces recensées sur le site ont un statut de conservation défavorable et seraient impactées par le projet.**

**La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),** inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, n'est pas mentionnée comme nicheuse sur le site d'étude. **Cependant, l'ensemble du projet accueille à minima 11 couples nicheurs certains (Observations personnelles et non exhasutives. Codes atlas : Jeunes fraîchement envolés, adulte gagnant le site d'un nid, adulte transportant de la nourriture pour les jeunes).** Ce résultat est issu de prospections depuis les accès publics jouxtant l'emprise du projet. Ainsi, certaines zones non visibles non pas été prospectées. La carte ci-dessous illustre la localisation des pies-grièches écorcheur contactées en 2023 sur et à proximité du projet. La photo ci-après, réalisé en digiscopie, a été prise en Zone 4 du projet. Il s'agit d'une jeune Pie-grièche écorcheur, encore nourrie par ses parents le 13 juillet 2023. Cette espèce patrimoniale à un statut défavorable (quasi-menacée) est a subi une perte de 24% de ses effectifs en 10 ans.



**Carte 1 :** Localisation des pies-grièches écorcheur (*Lanius collurio*) présentes sur et à proximité du site d'étude.



**Photo 1** : Jeune pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), 13 juillet 2023, zone 4

**Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) sont toutes des espèces listées en annexe 1 de la Directive Oiseaux** et sont présentes en période de reproduction ou d'hivernage sur le site d'étude. Ces différentes espèces ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale. Le Busard Saint-Martin, en hivernage, utilise les parcelles de la zone 2, 3 et 4 pour son alimentation. Le Busard des roseaux, en période de reproduction et notamment dans la période d'alimentation des jeunes, utilise les parcelles de la zone 4. Une espèce qui niche dans les étangs situés à proximité du projet. Le Circaète Jean-le-Blanc se reproduit dans la forêt de Grosbois. Il utilise les parcelles des zones 2 et 3 pour son alimentation (constituée de reptiles dont les serpents) et celle des jeunes. Au moins 2 mâles chanteurs différents d'Alouette lulu ont été contactés sur le site d'étude en 2023. Une reproduction pouvant être jugée de possible mais l'observation répétée de mâles chanteurs sur le site suppose une reproduction probable voire certaine. Il n'est pas aisé d'observer des jeunes chez cette espèce par exemple. Enfin, le Pic noir niche à proximité immédiate de la zone 2 et utilise notamment la zone 1 pour son alimentation et celle des jeunes en période de reproduction.

**Les manquements observés (non exhaustifs) dans cette étude environnementale permettent de minimiser l'impact qu'aura ce projet sur le bien commun et la biodiversité patrimoniale.**

Le dossier d'étude d'impact stipule à plusieurs reprises la possibilité pour les espèces présentes sur l'emprise du projet de se reporter sur les milieux adjacents à ce dernier. La séquence éviter-réduire-compenser n'est encore une fois pas respectée. **Les sites de reports ne constituent par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.** La perte d'habitats favorables pour ces espèces sera néfaste à leur dynamique de population. **De plus, les habitats annexes sont occupés par d'autres**

**individus et la concentration des populations n'est pas possible au vu de leurs exigences écologiques (ex : domaine vital non compressible). L'évitement est la meilleure solution pour maintenir la biodiversité, les espèces protégées et menacées existantes. Pour rappel, plusieurs espèces mentionnées dans l'étude environnementale ont des statuts défavorables comme par exemple le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), etc. et doivent être préservées.**

La période de travaux, du 15 août – 15 mars, est d'après l'étude une mesure de réduction. Cependant, certaines espèces sont présentes à cette période et sont parfois dans des phases importantes de leur cycle de vie (ex : hibernation des amphibiens). **Cette mesure de réduction n'est pas adaptée à toute les espèces présentes sur le site.**

La pose de nichoir pour les oiseaux est considérée comme une mesure de réduction. Idée concevable pour certaines espèces avec peu d'exigences écologiques mais inenvisageable pour d'autres. Par exemple, les pics ont besoin de surfaces boisées pour y installer leur nid creusé dans un tronc. Les pics n'utilisent pas ou dans de très rares cas des nichoirs. **Cette mesure, au vu de son efficacité et du nombre de nichoir installé, ne constitue pas une mesure de réduction.**

Aucun suivi n'est prévu pour ces mesures de réduction. **Ainsi, aucune conclusion sur l'efficacité de ces mesures ne pourra être démontrée.**

**Une mesure de réduction consiste à défricher une zone naturelle pour y donner une vocation agricole. Ceci ne constitue par une mesure de réduction pour la biodiversité présente. Le cortège d'espèce sera modifié.**

Enfin, aucune mesure de compensation n'est prévue dans cette étude d'impact malgré les arguments évoqués tout au long de cet avis.

Je vous remercie pour l'attention que porterez à cet argumentaire qui démontre que l'étude environnementale minimise les impacts de ce projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher.

En vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

A Chémery, le 21 juillet 2023

Mr L. Boussac